

AGCF & FILS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 4 000 €
SIEGE SOCIAL : 15 ALLEE DE LA SARRIETTE
84250 LE THOR

482 490 844

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le trente juin,
A 14 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, dans les bureaux de la société d'Avocats sis 120, impasse des Prêles BP71518 84916 AVIGNON, sur convocation faite par la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres présents de l'assemblée en entrant en séance.

La société TEAM GESTION représentée par Monsieur GARCIA Johann et Madame DUPASQUIER Paméla épouse GARCIA préside la séance en qualité de Présidente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 380 actions.

Madame GARCIA Stéphanie, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé réception est absente et non représentée.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement à la majorité des deux tiers des actions formant le capital.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport de gestion de la Présidente,
- Le rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de Commerce,
- Le texte des résolutions proposées.
- Le rapport de la Présidence

Puis la Présidente déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion de la Présidente, le rapport spécial de la Présidente, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Examen du rapport de gestion de la Présidente sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Approbation des comptes annuels,
- Quitus à la Présidente,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- Pouvoirs pour les formalités.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Modifications statutaires
- Pouvoirs pour les formalités.

La Présidente donne lecture du rapport de gestion de la Présidente et du rapport de la Présidence.

Enfin la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les comptes comportent des dépenses visées par les articles 39-4 et 223 du quarter du C.G.I pour un montant s'élevant à 33 545 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition de la Présidence et, après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 21 236 €, décide de l'affecter de la manière suivante :

- En totalité au poste « Autres Réserves ».

Le poste « Autres Réserves » d'élève donc à 472 793 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale prend acte des distributions de dividendes des exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues et les conditions d'exécution des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce telles qu'elles résultent du rapport spécial de la Présidente sur la convention.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence, décide de modifier les statuts et d'ajouter un article 12 Bis « Clause de sortie forcée » qui serait rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 12 Bis - CLAUSE DE SORTIE FORCÉE DES ACTIONS (DRAG ALONG)

1. Principe

Tout associé ou groupe d'associés détenant ensemble au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après le ou les « Cédant(s) Majoritaire(s) ») qui

souhaite céder tout ou partie de ses actions à un ou plusieurs acquéreur(s) tiers (ci-après le ou les « Acquéreur(s) »), a la faculté d'obliger tout autre associé (ci-après le ou les « Associé(s) Minoritaire(s) ») à céder concomitamment à cette opération la totalité de ses actions selon les modalités définies au présent article.

2. Événements déclencheurs

Cette clause de sortie forcée peut être mise en œuvre dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un Acquéreur présente une offre d'acquisition portant sur au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du capital social et des droits de vote de la Société ;
- b) Lorsqu'un Acquéreur présente une offre d'acquisition portant sur la totalité du capital social de la Société ;
- c) Lorsqu'une opération de restructuration capitalistique, de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission ou toute autre opération assimilée nécessite, dans l'intérêt social, la transmission de l'intégralité du capital de la Société ;
- d) En cas de projet d'introduction en bourse de la Société nécessitant une restructuration préalable du capital.

3. Procédure de notification

Le ou les Cédant(s) Majoritaire(s) notifie(nt) aux Associé(s) Minoritaire(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire son intention de mettre en œuvre la présente clause de sortie forcée.

Cette notification doit intervenir au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour la réalisation de la cession et doit comporter les mentions suivantes :

- a) L'identité complète du ou des Acquéreur(s) ;
- b) Le nombre d'actions que le ou les Cédant(s) Majoritaire(s) envisage(nt) de céder ;
- c) Le prix de cession unitaire proposé pour les actions ;
- d) Les modalités de paiement du prix ;
- e) Les principales modalités et conditions de la cession envisagée ;
- f) La date de réalisation envisagée de l'opération ;
- g) Le nombre d'actions de chaque Associé Minoritaire qui devront être cédées en application de la présente clause.

4. Détermination du prix de cession

Le prix de cession des actions des Associé(s) Minoritaire(s) est déterminé selon les modalités suivantes :

- a) Le prix unitaire par action applicable aux Associé(s) Minoritaire(s) est strictement identique au prix unitaire par action consenti au(x) Cédant(s) Majoritaire(s) par le ou les Acquéreur(s), sauf si les Associé(s) Minoritaire(s) bénéficie(nt) de conditions plus favorables ;
- b) En cas de contestation par l'Associé Minoritaire du prix ainsi proposé, celui-ci devra manifester son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au(x) Cédant(s) Majoritaire(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'article 3 ci-dessus ;
- c) En cas de contestation du prix dans le délai précité, la valeur des actions sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil par un expert désigné soit par accord des parties, soit à défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours suivant la manifestation de l'opposition, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible ;
- d) Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le ou les Cédant(s) Majoritaire(s) d'une part, et par le ou les Associé(s) Minoritaire(s) d'autre part ;
- e) Toutefois, si l'écart entre le prix proposé initialement et la valeur déterminée par l'expert est inférieur à dix pour cent (10 %), l'intégralité des frais d'expertise sera supportée par la partie contestante.

5. Modalités de paiement

Les modalités de paiement du prix de cession applicables aux Associé(s) Minoritaire(s) sont identiques à celles consenties au(x) Cédant(s) Majoritaire(s), notamment en ce qui concerne :

- a) Le caractère comptant ou différé du paiement ;
- b) Les éventuelles garanties accordées en cas de paiement différé ;
- c) Les éventuelles clauses de complément de prix ou d'ajustement (earn-out) ;
- d) Les éventuelles retenues de garantie de passif.

6. Obligations des parties

À compter de la notification prévue à l'article 3 ci-dessus et jusqu'à la réalisation effective de la cession :

- a) Le ou les Associé(s) Minoritaire(s) concerné(s) s'interdit(s) de céder, nantir ou grever de quelque manière que ce soit ses actions faisant l'objet de la présente clause ;*
- b) Le ou les Associé(s) Minoritaire(s) concerné(s) s'engage(nt) à accomplir tous actes et formalités et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la cession de ses actions dans les conditions prévues par le présent article ;*
- c) Le ou les Cédant(s) Majoritaire(s) s'engage(nt) à ne pas céder ses actions à des conditions différentes ou plus avantageuses que celles notifiées, sauf à en faire bénéficier proportionnellement le ou les Associé(s) Minoritaire(s).*

7. Réalisation de la cession

La cession des actions du ou des Associé(s) Minoritaire(s) intervient concomitamment à celle des actions du ou des Cédant(s) Majoritaire(s), lors de la même réunion ou du même acte.

Le ou les Associé(s) Minoritaire(s) concerné(s) devra (devront) se présenter à la date, l'heure et au lieu qui lui (leur) seront notifiés par le ou les Cédant(s) Majoritaire(s) au moins quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour procéder à la cession de ses actions.

8. Défaillance de l'Associé Minoritaire

En cas de refus ou de défaillance du ou des Associé(s) Minoritaire(s) de signer l'acte de cession ou d'accomplir les formalités nécessaires à la réalisation de la cession dans le délai imparti, le ou les Cédant(s) Majoritaire(s) pourra (pourront), sur simple présentation de la notification prévue à l'article 3 et de la preuve de sa réception :

- a) Soit faire procéder à la cession par acte extrajudiciaire signifié au(x) Associé(s) Minoritaire(s) défaillant(s) ;*
- b) Soit faire ordonner par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire ad hoc qui sera chargé de signer l'acte de cession au nom et pour le compte du ou des Associé(s) Minoritaire(s) défaillant(s).*

Le prix de cession sera consigné à la Caisse des dépôts et consignations ou versé sur un compte bancaire bloqué ouvert au nom du ou des Associé(s) Minoritaire(s) défaillant(s) jusqu'à régularisation de la situation.

9. Garanties

Le ou les Associé(s) Minoritaire(s) concerné(s) par la mise en œuvre de la présente clause ne pourra (pourront) se voir imposer des garanties, déclarations ou engagements au titre de la cession de ses actions autres ou plus contraignants que ceux souscrits par le ou les Cédant(s) Majoritaire(s), étant entendu que chacun n'engage que sa responsabilité qu'à hauteur de sa quote-part respective dans le capital cédé.

10. Charge des frais

Les frais, droits et honoraires afférents à la cession des actions du ou des Associé(s) Minoritaire(s) en application du présent article sont répartis entre cédants au prorata du nombre d'actions cédées par chacun, sauf accord contraire des parties ou prise en charge par l'Acquéreur.

11. Caractère d'ordre public

Les dispositions du présent article ont un caractère d'ordre public entre les associés. Toute clause contraire insérée dans un pacte d'associés ou tout autre document serait réputée non écrite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

TEAM GESTION représentée par
Monsieur Johann GARCIA

Signé par :

3FFEBEB0E28E438...
Signé le 01/07/2026

Madame DUPASQUIER Pamela épouse GARCIA

Signé par :

AA628877D8F34B4..GP
Signé le 01/07/2026